

L'Actu en bref

21 avril 2020



Retrouver toutes nos informations pour les mesures mises en place face au COVID-19 sur notre site [ici](#)

MODALITES DE LA CAMPAGNE MAEC 2020



2020 est la dernière année de l'actuelle programmation de la Politique Agricole, par conséquent pour les MAEC et les MAE BIO contractées en 2015, les contrats seront échus au 14 mai 2020.

Selon les régions, des solutions de prolongation sont envisagées en fonction des différentes MAEC.

[NOUVELLE AQUITAINE](#)

[PAYS DE LOIRE](#)

INFOS PAC

Il est confirmé par arrêté ministériel du 10 avril modifié le 17 avril 2020 que :

- le dépôt des dossiers PAC est possible jusqu'au 15 juin;
- les modifications de dossiers seront possibles jusqu'au 30 juin;
- la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au titre du paiement de base est désormais fixée officiellement au 15 juin.

La date de dépôt tardif reste fixée au 10 juillet.

- les **déclarations animales** : pour les bovins viande (ABA), les vaches laitières (ABL), les veaux sous la mère et veaux bio (VSLM), la date butoir pour faire la déclaration est le **15 mai 2020** (pour les ovins et caprins, les déclarations étaient à faire pour le 31 janvier 2020).



Les parcelles doivent être à disposition et donc exploitées au 15 mai. Il en va de même pour les engagements MAEC et Bio qui sont pris au 15 mai. Les pièces justificatives pourront néanmoins arriver plus tard, notamment pour ceux qui ne pourraient pas se voir délivrer leur attestation. Une souplesse est accordée sur ce point.

D'autre part, la Commission européenne vient d'annoncer une augmentation possible des

taux d'avances sur les paiements directs (les avances sur les paiements directs seront augmentées, de 50 % à 70 %, tout comme les paiements au titre du développement rural, de 75 % à 85 %).

Enfin, afin d'éviter tout retard d'instruction et tout retard de paiement (notamment en termes d'acompte), les DDT(M) nous informent de l'importance de procéder à un maximum de télédéclarations avant le 15 mai.

MISE EN PLACE D'UNE AIDE A LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE LAIT



Face à la crise sanitaire Covid-19, un accord CNIEL a été obtenu pour mettre en place un dispositif de compensation des diminutions de volumes livrés.

Ce dispositif est basé sur le volontariat et les éleveurs restent les seuls décisionnaires des moyens employés pour réduire leur volume livré.

Ce plan concerne tous les laits de vache - conventionnel, bio et AOP - sans distinction. Les baisses volontaires de production, comprises entre 2 % et 5 % sur avril, seront indemnisées à hauteur de 320 €/1 000 l.

Cet effort collectif s'enclenchera sans attendre l'accord de Bruxelles qui n'arriverait pas avant la fin de mai.

Pour un producteur, la collecte d'avril 2020 sera comparée à celle d'avril 2019.

Deux situations dérogatoires ont été prévues pour :

- les exploitations qui n'ont pas de volume de livraison dans leur laiterie en avril 2019 (installation, changement de statut ou changement de laiterie entre avril 2019 et février 2020)
- les exploitations qui ont bénéficié d'attributions de volumes entre avril 2019 et avril 2020.

Dans ces deux situations la période de référence sera mars 2020.

ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR LES AGRICULTEURS MALADES DU COVID 19

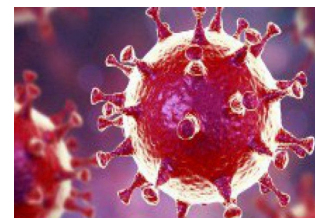
Les agriculteurs malades du coronavirus ou contraints de garder à domicile leurs enfants du fait de la fermeture des crèches et écoles, pourront bénéficier d'une allocation de remplacement.

Cette mesure est inscrite dans une ordonnance publiée le 16 avril 2020 au Journal officiel. Son montant sera fixé par décret.

Selon le cabinet du ministre de l'Agriculture, il pourrait être aux alentours de 112 euros, ce qui ne permettra pas de couvrir totalement le coût d'une journée de remplacement, qui est d'environ 150 euros. C'est la MSA qui gèrera ce dossier.

Selon l'ordonnance du 16 avril 2020, l'aide s'adresse aux personnes non salariées agricoles (NSA) victimes du Covid-19 ou soumises à l'obligation de garder à domicile leurs enfants de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'ils sont atteints d'un handicap, du fait de la fermeture des crèches, écoles et établissements sociaux et médico-sociaux en raison de la crise sanitaire.

En contrepartie, les exploitants renoncent à percevoir les indemnités journalières maladie liées à l'épidémie. Selon le cabinet du ministre de l'Agriculture, dans le cas d'un couple NSA, les deux parents ne pourront pas y prétendre sur la même période : ce sera « l'un ou l'autre ».



LE FONDS DE SOLIDARITÉ EST RECONDUIT, ÉTENDU ET RENFORCÉ

L'aide de 1 500 euros attribuable aux TPE touchées par la crise en mars 2020 est renouvelée au titre du mois d'avril, confirme un décret publié le 17 avril 2020.

Pour l'aide concernant le mois d'avril plusieurs changements sont favorables aux entreprises :

- La limite du bénéfice annuel, de 60 000 euros, est analysée, pour les sociétés, par associé et non plus au niveau de la personne morale. Et pour toutes les entreprises, la présence du conjoint collaborateur est prise en compte.
- L'aide complémentaire varie désormais entre 2 000 et 5 000 euros.
- La possibilité de la comparaison du CA d'avril 2020 avec une moyenne mensuelle 2019

Pour bénéficier de cette subvention au titre d'avril 2020, la demande doit être adressée au plus tard le 31 mai 2020. Les entreprises qui n'ont pas à ce jour demandé cette aide au titre de mars 2020 peuvent encore le faire d'ici le 30 avril.

[Voir la fiche détaillée du gouvernement](#)

CORONAVIRUS COVID-19

LE FONDS DE
SOLIDARITE

NOUVELLE AQUITAINE : FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE RÉGIONAL AUX ENTREPRISES



Afin de compléter les mesures prises par l'Etat, ce fonds de soutien d'urgence aux entreprises répond au besoin de trésorerie lié à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus.

Ce fonds s'adresse aux entreprises de 5 à 250 salariés (ETP) dont le siège ou établissement principal est basé en Nouvelle-Aquitaine et ayant été sévèrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID 19.

[Plus d'informations](#)

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)